

ARRETE N° 39/AM/2020

Portant mise en œuvre d'un dispositif de réduction du risque pour la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre d'une zone d'expérimentation opérationnelle (ZONEX), au profit de la ligue réunionnaise de surf dans le cadre du dispositif VRR

Le MAIRE de la COMMUNE de TROIS-BASSINS,

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;
- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié, portant création de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié le 07 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif est hissé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 283 du 13 février 2019, portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;
- VU le protocole version 10 de la ligue réunionnaise de surf portant mise en œuvre d'un dispositif de surveillance et d'intervention des vigies requins dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de Vigies Requin Renforcées (VRR) ;
- VU le rapport technique présenté par le Centre de Ressources et d'Appui pour la réduction du risque requin et communiqué au Préfet de la Réunion par note en date du 21 août 2017 sur l'évaluation, la consolidation et la fiabilité du dispositif VRR ;
- VU le courrier du 16 août 2018 de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul validant l'élargissement du dispositif VRR à « tout public de la Fédération Française de Surf, aux écoles privées et associatives labellisées Ecole Française de Surf » ;

Considérant l'intérêt qui s'attache, au regard du « risque requin », à permettre la reprise des activités nautiques à l'intérieur de zones d'expérimentation opérationnelles (« ZONEX ») dans des conditions de sécurité renforcées ;

Considérant la demande de la ligue de surf de relancer la pratique du surf dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole strictement défini et modifié compte tenu de l'évolution du périmètre des ZONEX ;

Considérant, nonobstant l'impossibilité de supprimer totalement le risque d'attaque de requin, la possibilité de le réduire dans certains espaces protégés, que cette protection soit naturelle (lagon) ou non naturelle (mise en place de dispositifs de surveillance des requins et d'alerte des personnes, installation d'équipements faisant obstacle à l'entrée des requins à l'intérieur d'espaces définis ou ~~assurant leur pêche sélective,~~ prélèvement de requins des espèces dangereuses et non protégées...);

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20200115-AM-2020-39-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Considérant les avancées des expérimentations de réduction du risque requin actuellement en cours, notamment à l'extérieur du lagon et la nécessité d'évaluer la pertinence des outils technologiques innovants dans des zones d'expérimentation situées dans la bande littorale (programme réunionnais de pêche de prévention, vigies requin renforcées) ;

Considérant la nécessité de permettre une reprise progressive et strictement encadrée des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues dans des conditions opérationnelles à l'intérieur des zones strictement délimitées dans lesquelles les expérimentations opérationnelles de réduction du risque requin pourront se dérouler ;

Considérant le bilan du premier dispositif VRR et l'intérêt d'élargir le public cible pouvant bénéficier du dispositif VRR également aux licenciés de la ligue réunionnaise de surf, aux associations affiliées à la fédération française de surf, ainsi qu'aux licenciés de la Fédération Française de Surf qui ont préalablement acquitté un droit d'entrer pour s'insérer dans le cadre du dispositif VRR ;

Considérant le communiqué de presse du gouvernement du 12 février 2018, conforme à l'engagement du Ministre des Outre-mer sur le plan d'action sur le risque requin, renforçant notamment la sécurité des zones, pour certaines activités nautiques à travers le déploiement du dispositif VRR sur de nouvelles zones géographiques et son élargissement à de nouveaux publics pour contribuer au développement économique et touristique de La Réunion.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La pratique du surf et des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues (surf, bodyboard, longboard et les disciplines associées) est autorisée à titre expérimental du 03 février 2020 au 31 décembre 2022, au profit des licenciés de la ligue réunionnaise de surf, des associations et écoles privés labellisées Fédération Française de Surf, ainsi qu'aux licenciés de la Fédération Française de Surf qui ont préalablement acquitté un droit d'entrée pour s'insérer dans le cadre du dispositif VRR. Ces pratiques sont autorisées sur les spots de surf de Trois-Bassins à savoir le Pic et la gauche à l'Est immédiat du Pic (à l'exclusion de toute autre zone et de toute personne étrangère au public précité). Elle s'exerce dans le strict respect des conditions définies par le protocole établi à cet effet par la ligue réunionnaise de surf (annexé au présent arrêté) et des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone d'expérimentation opérationnelle (« ZONEX ») de la Commune de Trois-Bassins forme un quadrilatère et est délimitée par les points GPS suivants :

ZONEX			Latitude	Longitude
TROIS-BASSINS	SR (Sud rivage)	GPS 01	S : 21 06 39	E : 055 15 17
	SM (Sud mer)	GPS 02	S : 21 06 48	E : 055 15 15
	NR (Nord Rivage)	GPS 03	S : 21 06 36	E : 055 15 15
	NM (Nord Mer)	GPS 04	S : 21 06 42	E : 055 15 02

Une cartographie spécifique permettant de fixer la délimitation de cette « ZONEX » dans la bande des 300 mètres du littoral est annexée au présent arrêté.

Cette ZONEX est directement attenante à celle identifiée par l'arrêté municipal n° AM 18101302 du 23 octobre 2018 pris par la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 : Les activités visées à l'article 1 ne pourront se dérouler que de 9 heures à 15 heures uniquement à l'intérieur du périmètre de ces « ZONEX ».

ARTICLE 4 : Ces activités se pratiqueront aux risques et périls des vigies et du personnel de la ligue réunionnaise de surf affectés au dispositif VRR ainsi que du public cible visé à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20200115-AM-2020-39-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Ce public cible sera informé des risques encourus par le biais d'un engagement écrit, au plus tard avant le démarrage de la session.

Pour le grand public, une information et un affichage à l'aide d'une signalétique adaptée seront assurés par la ligue réunionnaise de surf sur le site concerné par cette expérimentation.

Le principe de responsabilité individuelle du pratiquant s'applique pleinement, au regard du caractère expérimental des mesures de réduction du risque requin qui seront testées dans cet espace, au sein duquel le risque zéro n'existe pas.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, l'accès à cette « ZONEX » ainsi que la décision d'ouverture des sessions s'effectueront sur décision expresse du responsable des opérations de la ligue réunionnaise de surf (placé sous la responsabilité directe du président de la ligue réunionnaise de surf). Le responsable des opérations devra le matin, avant chaque déploiement du dispositif VRR, informer de l'ouverture du dispositif obligatoirement le CROSS, la Commune de Trois-Bassins et le poste MNS de l'Ermitage mobilisé par convention entre les communes de Saint-Paul et de Trois-Bassins. Il en fera de même lors de la levée du dispositif, à la fermeture des sessions.

ARTICLE 6 : Le public cible visé à l'article 1 devra se maintenir obligatoirement à l'intérieur du périmètre de la « ZONEX » et se conformer strictement aux injonctions du responsable des opérations de la ligue réunionnaise de surf.

ARTICLE 7 : Le responsable des opérations de la ligue réunionnaise de surf déterminera sa décision d'ouverture des sessions au regard de l'appréciation des conditions cumulatives suivantes :

- L'accès à la « ZONEX » n'est ouvert qu'au public cible visé à l'article 1. Ce dernier sera reconnaissable par un vêtement spécifique, tel que décrit dans le protocole, qu'il aura obligatoirement revêtu préalablement à chaque session ;
- Cet accès ne pourra être ouvert qu'en cas de conditions environnementales favorables et adaptées, c'est à dire notamment lorsque les conditions météorologiques, l'état de la mer, la qualité de l'eau, la non observation de requins à proximité lui permettront de prendre la décision d'ouverture ou non de la surveillance ;
- Le responsable des opérations aura également pour mission de vérifier le niveau d'information du grand public et la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels dédiés tels que décrits dans le protocole annexé ;
- Le responsable des opérations s'assurera préalablement à sa décision d'ouverture des sessions, de la présence des équipements spéciaux de réduction du risque requin suivant les modalités de mise en œuvre définies dans le protocole annexé.

Le responsable des opérations prendra à tout moment la décision d'arrêter ou de suspendre la session, si l'une des conditions cumulatives susmentionnées venait à manquer au cours du déroulement de la session. Il en informera les services visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : Des contrôles de ces différentes mesures et conditions pourront s'effectuer à tout moment par les forces de Gendarmerie et/ou de Police Municipale en charge de l'exécution du présent arrêté au cours de ces sessions. Le non-respect des conditions cumulatives prévues à l'article 7 entraînera la suspension ou l'arrêt complet de la session.

ARTICLE 9 : Le responsable des opérations se conformera strictement aux modalités d'évacuation pour le secours aux victimes définies au protocole, notamment en matière de points de regroupement des secours selon que l'évacuation se fasse par l'intérieur ou par l'extérieur du spot.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20200115-AM-2020-39-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

ARTICLE 10 : L'interdiction de pratique des activités nautiques, édictée par les différents arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur, sera suspendue uniquement dans le périmètre de la « ZONEX » concernée, au profit du public cible visé à l'article 1, pendant toute la durée du déploiement du dispositif VRR.

ARTICLE 11 : Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Paul, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, publié et affiché en mairie, à proximité du spot de surf concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Bassins.

TROIS-BASSINS, le 15 janvier 2020



Daniel PAUSE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Trois-Bassins (), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20200115-AM-2020-39-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020